

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à Royaume de Belgique de ne pas avoir prises les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 12 avril 2018.

Pourvoi formé le 28 novembre 2019 par la République bolivarienne du Venezuela contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 20 septembre 2019 dans l'affaire T-65/18, Venezuela/Conseil

(Affaire C-872/19 P)

(2020/C 45/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République bolivarienne du Venezuela (représentants: L. Giuliano et F. Di Gianni, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le recours comme étant irrecevable;
- déclarer le recours formé par la requérante recevable et renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond;
- condamner le Conseil aux dépens exposés dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la requérante soulève un seul moyen divisé en trois branches.

Le Tribunal a interprété la condition de l'affectation directe visée à l'article 263 TFUE de manière erronée à la lumière de la jurisprudence *Almaz-Antey*:

1. Le Tribunal a appliqué un critère inadéquat en vue de déterminer si la République bolivarienne du Venezuela est directement concernée par les dispositions attaquées ⁽¹⁾.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit, étant donné qu'il n'a pas tenu compte de certaines circonstances essentielles de l'affaire lorsqu'il a appliqué la condition de l'affectation individuelle telle que définie dans la jurisprudence *Almaz-Antey*.
3. Le Tribunal n'a pas tenu compte des effets matériels de la disposition attaquée sur la requérante.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2017/2074 du Conseil du 13 novembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 60).